

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-09601, au-dessus de la rivière de l'Anse à Brillant, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-12-0079 (projet n^o 154-12-0079) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63118

Gouvernement du Québec

Décret 314-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 335 et 337, située sur les territoires de la Ville de Saint-Lin–Laurentides et de la Municipalité de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 335 et 337, située sur les territoires de la Ville de Saint-Lin–Laurentides et de la Municipalité de Sainte-Julienne, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-03-0829-1 (projet n^o 154-03-0829) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63119

Gouvernement du Québec

Décret 315-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o 122465, au-dessus du cours d'eau Alarie, sur la route 323, situé sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de la paroisse de Brébeuf

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o 122465, au-dessus du cours d'eau Alarie, sur la route 323, situé sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de la paroisse de Brébeuf, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-12-0369 (projet n^o 154-12-0369) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63120

Gouvernement du Québec

Décret 316-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, également désignée boulevard Laurier, et des intersections des rues Athanase, Arzélie, Philippe-Chartrand et de la montée Major, situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, également désignée boulevard Laurier, et des intersections des rues Athanase, Arzélie, Philippe-Chartrand et de la montée Major, situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans les circonscriptions électorales de Terrebonne et Masson, selon le plan AA-8401-154-11-1242 (projet n^o 154-11-1242) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63121

Gouvernement du Québec

Décret 317-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-09-1311 (projet n^o 154-09-1311) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63122